

Loi

Générale

modern

# Loi n° 153/AN/31 Portant règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 1978.

n° 153/AN/31

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
14 janvier 1981

Numéro JO  
n° 3 du 12/02/1981

Date du numéro  
12 février 1981

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 : Vu la délibération n° 475/6e L du 25 mai 1968 portant réglementation financière

**Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique

**Vu** la loi de finances n° 48/AN/78 du 19 décembre 1978 : Vu les lois de finances rectificatives n° 64 du 14 mars 1979, 65 du 14 mars 1979, 86 du 10 septembre 1979, 112 du 24 mars 1980 : Vu l'arrêté n° 79-0084 du 23 janvier 1979 portant report sur l'exercice 1979 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1978 : Vu l'arrêté n° 20-0165 du 2 février 1980 portant report sur l'exercice 1980 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1978 :

à Art 1er. — Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1979 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET. DE FONCTIONNEMENT \_ Prévisions de recettes 'et de dépenses :11715 493 000 – Recettes réalisées \_ : 12695638 296 — Plus-values de recettes ..... 980 205 29% — Dépenses admises 10779850 416 — Rollquuts de crédits .....935 582 981 — D'où un excédent de ..... 1915 787 880 BUDGET D'EQUIPEMENT – Prévisions de recettes et de dépenses 500 241 736 – Recettes «réalisées. 4149287688 – Moins-Values. de recettes 853 954 100 – Dépenses admises 2 418 657 400 – Reliquats de crédits ..... 2 584 584 336 – D'où un excédent de 1 730 630 236 – Soit un excédent budgétaire total de 3 646 418 118 versé à la caisse de réserve de l'Etat

- Compte tenu de cette opération, la situation de cette dernière se présente ainsi:qu'il suit
- Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1978 2 117 345 657 – Prélèvements effectués au bénéfice de l'exercice 1979 suivant lois de finances rectificatives n°\* 64 et 65 du 14 mars 1979 et n° 86 du 10 septembre 1979 Avoir après prélèvements ..... 519 252 657 Versement de l'excédent de l'exercice 1979 ..... 8646418 116 Nouvel avoir .....4 165 670 773 Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et publiée au «Journal officiel» de la République de Djibouti, dès sa promulgation.